



## LE SAVIEZ- VOUS ?

### DEBITS DE BOISSONS ET BUVETTES

*(Lors des manifestations sportives)*

Le régime applicable aux associations sportives est fixé par le Code de la santé publique. En effet, l'article L.3335-4 dispose que : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 3331-1 et L. 3331-2, les associations sportives agréées peuvent, sur autorisation du maire de la commune du lieu de la manifestation, ouvrir un débit de boissons limité aux boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, à l'occasion de manifestations publiques qu'elles organisent. Le nombre de ces autorisations est limité à dix par an pour chaque association. » L'article L.3321-1 précise pour sa part que le premier groupe comprend « toutes les boissons sans alcool », et que le deuxième groupe regroupe « les boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel (...) ainsi que les boissons à base de vin ou de bière ne titrant pas plus de 3 degrés d'alcool ».

En pratique, l'association doit adresser une demande écrite à la mairie, précisant la date, le lieu et la nature de la manifestation. Le maire, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire, peut limiter l'autorisation (horaires, périmètre, conditions de service) ou la refuser pour des motifs liés à l'ordre ou à la tranquillité publics.

Il convient également de rappeler que ces buvettes demeurent strictement limitées à dix par an et par association, et que toute vente de boissons au-delà des groupes 1 et 2 est prohibée.

Enfin, hors ce régime dérogatoire, seule l'exploitation permanente d'une buvette de première catégorie (boissons sans alcool), sous réserve d'une petite licence restaurant, demeure légalement possible.

### COMMENT CES BOISSONS DOIVENT ETRE VENDUES ET DANS QUOI ?

De manière générale, l'organisateur se réserve le droit d'interdire certains objets qui de par leur nature et/ou leur destination, seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'évènement.

Dans une logique de sécurité (risque de projectiles), le règlement intérieur de la FFF a édité une liste non exhaustive des objets interdits dans une enceinte sportive.

Voici un extrait de cette liste, « sont notamment interdits tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sûreté d'autrui à savoir » :

- Tout contenant supérieur à 50 cl
- Tout contenant inférieur à 50 cl en plastique bouché, en verre ou en fer.

Les boissons doivent être vendues dans des gobelets, en plastique ou carton.